



Niveau de confidentialité : **Public**

Clauses générales

Services professionnels

Table des matières

1.	DÉFINITION	4
2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
2.1	INTERPRÉTATION DU CONTRAT.....	4
2.1.1	Sens à donner aux expressions.....	4
2.1.2	Priorités des documents.....	4
2.2	CESSION DU CONTRAT ET DES CRÉANCES.....	5
2.2.1	Cession de contrat.....	5
2.2.2	Cession des créances	5
2.3	NORMES.....	5
2.4	PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS	5
2.5	LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE.....	5
2.6	REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS.....	6
2.7	CONFIDENTIALITÉ.....	6
2.8	LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS	6
2.9	CALCUL DES DÉLAIS.....	6
2.10	MISE EN DEMEURE	6
2.11	CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS.....	6
2.12	CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	7
2.13	COMPATIBILITÉ INFORMATIQUE.....	7
3.	MAÎTRISE DES SERVICES – SOUS-TRAITANCE	7
3.1	PORTÉE DU CONTRAT	7
3.2	CHOIX DES SOUS-TRAITANTS	7
3.3	SECTION III DU CHAPITRE V.1 – <i>LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS</i> (RLRQ, C. C-65.1).....	7
3.4	LISTE DES SOUS-TRAITANTS CHOISIS.....	8
4.	RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES	8
4.1	LOIS ET RÈGLEMENTS.....	8
4.2	PERMIS, CERTIFICATS, LICENCES ET AUTORISATIONS.....	8
4.3	SÉCURISATION DES ACTIFS ET VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES ...	8
4.4	RETRAIT DES ACCÈS	9
5.	PROPRIÉTÉ ET DONNÉES D'HYDRO-QUÉBEC	9
6.	EMBAUCHE D'UN RETRAITÉ D'HYDRO-QUÉBEC	10
7.	RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR	10

Clauses générales – Services professionnels

8.	INDEMNISATION.....	10
9.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	10
10.	DÉFAUT – RETRAIT – RÉILIATION.....	11
11.	COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION – DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT.....	11
	11.1 PRINCIPES COMPTABLES	11
	11.2 DOCUMENTATION ET PÉRIODE DE CONSERVATION.....	11
	11.3 DROIT DE VÉRIFICATION.....	11
	11.4 SOUS-TRAITANTS	12

Clauses générales – Services professionnels

1. DÉFINITION

Dans ce contrat, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les définitions applicables sont énoncées au lexique disponible à l'adresse suivante :

http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/doc_ref.html.

Le fournisseur est réputé avoir pris connaissance complète des définitions contenues dans ce lexique, lesquelles font partie intégrante du contrat.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**2.1 INTERPRÉTATION DU CONTRAT****2.1.1 Sens à donner aux expressions**

Partout où dans le contrat les expressions « est tenu » et « doit » ou des expressions de même portée sont utilisées, ces termes impliquent que l'obligation du fournisseur doit être réalisée à ses frais, qu'il n'a droit à aucune rémunération supplémentaire et que les coûts qui en découlent sont inclus dans le prix du contrat.

2.1.2 Priorités des documents

Tous les documents du contrat se complètent mutuellement et tout ce qui figure dans l'un ou l'autre de ces documents fait partie du contrat.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les divers documents constituant le contrat, ils prévalent l'un sur l'autre dans l'ordre de priorité suivant :

- l'avis d'attribution émis à l'attributaire ou le cahier « Émission du contrat – Services professionnels », le cas échéant, s'il modifie la proposition ou le document d'appel de propositions;
- les clauses particulières – Ingénierie, Clauses particulières – Domaine et les Clauses particulières – Rémunération, le cas échéant;
- les clauses générales pour les contrats de services professionnels ou clauses contractuelles pour contrat de services professionnels – ingénierie;
- les clauses techniques particulières ou devis techniques d'Hydro-Québec;
- le document d'appel de propositions incluant notamment les documents « Documents constituant l'appel au marché – Services professionnels » et « RIIS – Particularités services professionnels »;
- la proposition de services du fournisseur acceptée par Hydro-Québec;
- l'engagement de confidentialité;
- l'entente tripartite.

2.2 CESSION DU CONTRAT ET DES CRÉANCES

2.2.1 Cession de contrat

Le fournisseur ne peut céder le contrat, sans le consentement écrit préalable du représentant d'Hydro-Québec. Tous les frais encourus par Hydro-Québec pour la cession pourront être facturés au fournisseur.

2.2.2 Cession des créances

Le fournisseur ne peut céder les créances découlant de l'exécution du contrat sans le consentement écrit préalable du représentant d'Hydro-Québec, et cette dernière conserve en tout temps, même en cas d'autorisation ou de signification d'une telle cession, le droit d'opérer compensation de toute dette du fournisseur à son égard à même les sommes qu'elle pourrait lui devoir, sous réserve de tout autre recours. Tous les frais encourus par Hydro-Québec pour la cession pourront être facturés au fournisseur.

2.3 NORMES

Lorsque dans le contrat il est fait référence à des normes, référence est faite aux normes en vigueur à la date d'ouverture des soumissions, à l'exception des normes décrites à la clause RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES, lesquelles peuvent être modifiées au cours de l'exécution du contrat. En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre le contrat et ces normes, le document le plus exigeant prévaut.

2.4 PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Tout projet de publicité par ou pour le fournisseur en rapport avec le contrat doit être soumis à l'approbation écrite du représentant d'Hydro-Québec. Ceci s'applique à tous les moyens publicitaires, tels que les enseignes, les panneaux ou autres supports, ainsi qu'à tout média écrit ou électroniques.

Le fournisseur ne peut utiliser, à quelque fin que ce soit, le nom, l'image, le logo ou la marque de commerce d'Hydro-Québec sans autorisation écrite préalable de son représentant.

Toute demande de renseignements concernant le contrat ou les services provenant de tout média écrit ou électronique ou de toute autre personne doit être transmise au représentant d'Hydro-Québec.

2.5 LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE

Le contrat est formé à Montréal, à la date à laquelle Hydro-Québec émet la commande, ou le contrat-cadre le cas échéant, et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec.

Le fournisseur est réputé avoir reçu la commande, ou le contrat-cadre le cas échéant, à Montréal et à la date de son émission.

Sans limiter la généralité de ce qui est prévu ailleurs au contrat, le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions de la présente clause LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE.

Clauses générales – Services professionnels

2.6 REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

Chaque partie désigne un représentant qui a l'autorité et les pouvoirs d'agir en son nom. Les parties s'informent mutuellement, par écrit, du nom de leur représentant respectif et, le cas échéant, de leur remplaçant.

Toute communication entre Hydro-Québec et le fournisseur relative au contrat doit être effectuée par écrit et adressée au représentant de l'autre partie.

2.7 CONFIDENTIALITÉ

Tout renseignement communiqué par une partie à l'autre ou obtenu dans le cadre de l'exécution du contrat ainsi que l'ensemble des services rendus et toutes les données en résultant constituent des renseignements confidentiels, à moins que ces renseignements ne soient connus du public.

Chaque partie s'engage à garder ces renseignements confidentiels et à ne pas les divulguer et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en protéger la confidentialité.

L'accès à ces renseignements doit être limité aux personnes qui ont réellement besoin de les connaître pour réaliser les services. Aucun renseignement confidentiel fourni par Hydro-Québec ou recueilli par le fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat ne peut être communiqué à une tierce partie à moins d'y avoir été autorisé expressément par Hydro-Québec.

2.8 LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS

Le français est la langue de travail à moins que les dispositions de la Charte de la langue française ne permettent l'utilisation d'une autre langue. Toutes les communications écrites et verbales relatives au contrat doivent se faire en français à moins que les dispositions de la Charte de la langue française ne permettent l'utilisation d'une autre langue. Tous les documents ou dessins que le fournisseur remet à Hydro-Québec doivent être rédigés en français à moins que les dispositions de la Charte de la langue française ne permettent l'utilisation d'une autre langue.

2.9 CALCUL DES DÉLAIS

À moins qu'il n'en soit autrement prévu au contrat, le calcul de tout délai se fait de la manière suivante:

- le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;
- les samedis, les dimanches et les jours fériés sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé au jour ouvrable suivant.

2.10 MISE EN DEMEURE

Lorsque dans le contrat un terme est fixé pour accomplir une obligation, les parties sont en demeure par le seul écoulement du temps.

2.11 CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Le fournisseur doit respecter les principes du *Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec* disponible au www.hydroquebec.com/soumissionnez/code-conduite.html.

Clauses générales – Services professionnels

Le fournisseur confirme en avoir pris connaissance et en comprendre la portée. Le fournisseur doit prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer et doit s'assurer que ses sous-traitants respectent également ces dispositions.

2.12 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le fournisseur s'engage à éviter tout conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts ainsi que toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts.

Le fournisseur doit aviser Hydro-Québec de tout changement de situation pouvant entraîner un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts, et ce, en conformité avec la déclaration obligatoire de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts signée par le fournisseur. À la réception d'une telle dénonciation, Hydro-Québec se réserve le droit de résilier le présent contrat.

2.13 COMPATIBILITÉ INFORMATIQUE

Lorsque des systèmes informatiques ou des logiciels sont utilisés aux fins du contrat, le fournisseur est responsable du transfert, dans le format d'échange exigé par Hydro-Québec, des données informatiques conçues et réalisées dans le cadre du contrat. Il s'assure que les supports et les formats utilisés sont compatibles avec les systèmes informatiques et les logiciels d'Hydro-Québec et qu'ils sont adaptés au volume de données à transmettre. À la fin du contrat, transmet à celui-ci les données informatiques utilisées.

3. MAÎTRISE DES SERVICES – SOUS-TRAITANCE**3.1 PORTÉE DU CONTRAT**

Dans le cadre du présent contrat, le fournisseur doit réaliser l'ensemble des services qui en font l'objet.

3.2 CHOIX DES SOUS-TRAITANTS

Lorsque la sous-traitance est permise par Hydro-Québec, le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du présent contrat.

Le fournisseur choisit comme sous-traitants des personnes ayant leur principal établissement au Québec ou dans un territoire visé par les accords applicables et, le cas échéant, un établissement dans la région administrative du Québec indiqué à l'Avis aux intéressés à soumissionner, à moins qu'il puisse démontrer à Hydro-Québec qu'il n'existe pas de sous-traitants répondant à ces critères dans la spécialité visée, ou qu'il ne peut obtenir de prix raisonnables auprès de tels sous-traitants.

Le fournisseur doit remplacer tout sous-traitant proposé qui ne répond pas aux exigences décrites ci-dessus. Cette substitution s'effectue sans modification du prix contractuel ou des délais d'exécution prévus au contrat.

3.3 SECTION III DU CHAPITRE V.1 – LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, C. C-65.1)

Le fournisseur doit s'assurer du respect des dispositions contenues à la section III du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) (la « LCOP »), et ce, pour tous les sous-contrats qui y sont assujettis et pendant toute la durée du sous-contrat visé.

Clauses générales – Services professionnels

3.4 LISTE DES SOUS-TRAITANTS CHOISIS

Le fournisseur doit également, avant le début des services transmettre au représentant d'Hydro-Québec par écrit, une liste indiquant pour chaque sous-contrat qu'il a conclu, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du sous-traitant;
- le montant et la date du sous-contrat.

Le fournisseur qui, après le début des services contracte avec un sous-traitant dans la cadre de l'exécution du présent contrat doit en aviser le représentant d'Hydro-Québec en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les services confiés à ce sous-traitant.

4. RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES**4.1 LOIS ET RÈGLEMENTS**

Le fournisseur doit se conformer à toutes les lois, règlements, ou décrets des gouvernements et autorités compétentes, de niveau fédéral, provincial ou municipal, applicables lors de l'exécution du contrat.

4.2 PERMIS, CERTIFICATS, LICENCES ET AUTORISATIONS

Le fournisseur doit obtenir, à ses frais, tous les permis, certificats, licences et autorisations et payer tous les droits exigés par les lois, règlements et décrets pour l'exécution du contrat.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, lorsque le fournisseur est visé par une inadmissibilité ou interdiction d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du contrat en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, (RLRQ, c. C-65.1), le fournisseur est alors réputé être en défaut au sens du contrat, sans qu'aucun avis de défaut ne soit requis, et il est responsable envers Hydro-Québec pour l'ensemble des dommages qui en découlent.

4.3 SÉCURISATION DES ACTIFS ET VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES

Le fournisseur qui doit accéder aux actifs d'Hydro-Québec dans le cadre de l'exécution du contrat s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, représentants et sous-traitants toutes les consignes de sécurité d'Hydro-Québec qui ont été portées à sa connaissance.

Aux fins de la présente disposition, un actif est un ensemble de biens appartenant à Hydro-Québec ou dont Hydro-Québec a la garde et l'usage, qu'ils soient corporels, tels que les installations, les bâtiments, les chantiers, le matériel roulant, les équipements et les outils, etc., ou qu'ils soient incorporels, tels que les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce et les informations.

À cet effet, à la demande d'Hydro-Québec, une vérification relative à la fiabilité et à l'intégrité des personnes peut être exigée en tout temps de tout employé, représentant ou sous-traitant du fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Hydro-Québec peut, à sa seule discrétion, exiger le remplacement de tout employé, représentant ou sous-traitant du fournisseur ne remplissant pas les critères de vérification. Dans ce cas, le fournisseur est seul responsable des frais, débours, délais et autres conséquences résultant d'un tel remplacement.

Clauses générales – Services professionnels

Le fournisseur doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou autre situation affectant la sécurité survenant dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Dans le cas où le fournisseur fait défaut de respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection des actifs, Hydro-Québec se réserve le droit d'appliquer les mesures prévues aux clauses particulières, le cas échéant.

4.4 RETRAIT DES ACCÈS

Conformément aux exigences de la North American Electric Reliability Corporation (NERC) et aux règles de sécurité corporative d'Hydro-Québec, Hydro-Québec doit retirer les accès à un actif dans un délai de 24h suivant le départ d'une ressource.

Aux fins de la présente clause, une ressource inclut tout employé, dirigeant, représentant, consultant ou sous-traitant du fournisseur et un actif signifie l'ensemble des biens appartenant à Hydro-Québec ou dont Hydro-Québec a la garde et l'usage, qu'ils soient corporels, tels que les installations, les bâtiments, les chantiers, le matériel roulant, les équipements et les outils, etc., ou qu'ils soient incorporels, tels que les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce, les applications informatiques d'entreprise ainsi que toute autre information appartenant à Hydro-Québec.

Le fournisseur qui doit accéder aux actifs d'Hydro-Québec dans le cadre de l'exécution du contrat et qui obtient des accès spécifiques pour ses ressources, doit :

- Sans délai informer verbalement le représentant d'Hydro-Québec si une ressource détenant un accès spécifique aux actifs d'Hydro-Québec n'est plus affectée à l'exécution du contrat. Dans l'éventualité où le fournisseur ne serait pas en mesure d'aviser verbalement le représentant d'Hydro-Québec, il doit en informer sans délai la centrale d'alarmes d'Hydro-Québec en composant le 1-877-816-1212.
- Dans un délai maximal de cinq (5) jours suivant l'avis verbal, transmettre une confirmation écrite au représentant d'Hydro-Québec

Le fournisseur qui omet de respecter la présente clause sera tenu responsable des dommages causés par cette omission.

5. PROPRIÉTÉ ET DONNÉES D'HYDRO-QUÉBEC

Tous les résultats, produits, rapports et documents découlant des services exécutés par le fournisseur deviennent, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété d'Hydro-Québec. Cependant, le fournisseur en assume la garde, le contrôle et la responsabilité jusqu'au moment de la livraison finale des services à Hydro-Québec.

Le fournisseur cède à Hydro-Québec tous les droits qui se rapportent à ces services et à ces produits, incluant notamment les droits d'auteur, les droits visés par les lois sur les dessins industriels, sur les marques de commerce et sur les brevets. Le fournisseur s'engage également à poser les gestes requis pour protéger ces droits et en permettre l'exploitation. De plus, le fournisseur renonce aux droits moraux ou, selon le cas, s'assure qu'il y a renonciation de la part de toute personne participant aux services exécutés.

Les données appartenant à Hydro-Québec, de même que les données résultant de l'exécution des services, compilées ou non, demeurent la propriété d'Hydro-Québec.

Toute propriété intellectuelle appartenant au fournisseur avant la signature du présent contrat demeure la propriété du fournisseur, à moins d'une entente écrite à l'effet contraire entre les parties.

Clauses générales – Services professionnels

6. EMBAUCHE D'UN RETRAITÉ D'HYDRO-QUÉBEC

Le fournisseur s'engage à ne pas affecter à l'exécution du contrat toute personne qui a été à l'emploi d'Hydro-Québec et qui est retraitée d'Hydro-Québec depuis moins de deux (2) ans.

Toutefois, sur autorisation écrite d'Hydro-Québec et selon les modalités énoncées ci-après, le fournisseur pourra embaucher et affecter une personne qui a été à l'emploi d'Hydro-Québec et ayant quitté celle-ci depuis moins de deux (2) ans s'il s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Le retraité ne sera pas autorisé à travailler dans les locaux administratifs d'Hydro-Québec.
- Le nombre d'heures facturées à Hydro-Québec ne devra pas dépasser 750 heures par année par personne pour l'ensemble des contrats.

En l'absence d'une autorisation écrite du représentant désigné d'Hydro-Québec, les services rendus par des ressources visées par le présent paragraphe ne seront pas rémunérés.

Dans l'éventualité où une dérogation à ces règles serait requise, le fournisseur devra avoir obtenu au préalable une autorisation écrite d'Hydro-Québec. Cette autorisation devra notamment prévoir les modalités de cette dérogation.

7. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le fournisseur est entièrement responsable envers Hydro-Québec de la bonne exécution des services prescrits au contrat, selon les règles de l'art, et il en assume la responsabilité professionnelle. Il doit reprendre, à ses frais, tout travail non conforme aux exigences du contrat.

8. INDEMNISATION

Le fournisseur s'engage, à ses frais, à prendre fait et cause pour Hydro-Québec, ses administrateurs, dirigeants, employés, préposés, mandataires et ayants droit dans toute réclamation et poursuite judiciaire, de quelque nature qu'elle soit, provenant de tiers découlant du contrat ou de l'exécution des services, et à les indemniser en capital, intérêts et indemnités prévues au *Code civil du Québec*, frais d'expertise et frais de toute autre nature, de toute condamnation à l'égard de tiers prononcée contre eux.

9. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le fournisseur doit respecter toutes les lois et règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement. Il est responsable de prévenir la pollution ou la nuisance qui pourrait être causée par les produits, les services et les activités découlant du présent contrat. À cet effet, il doit prendre, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires pour protéger l'environnement et pour éviter toute forme de pollution ou de nuisance. De plus, il s'assure qu'il a du personnel qui a reçu la formation appropriée pour intervenir en cas d'urgence de nature environnementale.

Le fournisseur s'engage à indemniser Hydro-Québec pour toute réclamation, sanction, pénalité, contravention ou pour tout avis ou constat d'infraction en matière de protection de l'environnement résultant d'un manquement, d'une faute ou de la négligence du fournisseur, d'un sous-traitant ou de quiconque dont il est légalement ou contractuellement responsable ou imputable.

À défaut de respecter cet engagement d'indemniser Hydro-Québec, dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit à cet effet, celle-ci pourra procéder à une déduction correspondante sur tout paiement dû.

Le fournisseur doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou urgence de nature environnementale survenant dans le cadre de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Clauses générales – Services professionnels

Il doit, en outre, respecter les dispositions environnementales décrites aux clauses particulières du présent contrat.

10. DÉFAUT – RETRAIT – RÉSILIATION

Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de résilier le contrat en totalité ou en partie par avis écrit. Le contrat est alors réputé avoir été résilié à la date indiquée à l'avis de résiliation.

Sur avis écrit, Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de suspendre l'exécution des services faisant l'objet du contrat, en totalité ou en partie, selon les modalités énoncées à l'avis écrit.

Le fournisseur n'a alors droit, déduction faite des sommes qu'il doit à Hydro-Québec et en proportion du prix contractuel, qu'à la valeur des services exécutés et des matériaux fournis au moment de la notification de la résiliation et ce, uniquement dans la mesure où, dans l'un ou l'autre cas, les services utilisés et les matériaux fournis peuvent être remis à Hydro-Québec et qu'elle peut les utiliser.

Le fournisseur demeure responsable envers Hydro-Québec de toute perte et de tout dommage occasionné par son défaut.

11. COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION – DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT**11.1 PRINCIPES COMPTABLES**

Le fournisseur doit comptabiliser distinctement les coûts du contrat conformément aux principes et pratiques comptables généralement reconnus afin de suivre de manière claire et précise l'évolution de ses coûts réels.

11.2 DOCUMENTATION ET PÉRIODE DE CONSERVATION

Le fournisseur conserve tous les livres et registres comptables et tous les documents relatifs au contrat, de même que tout document ayant servi à l'élaboration de sa soumission, pendant trois (3) ans à compter de la fin du contrat. Nonobstant ce qui précède, advenant un différend découlant du contrat, qu'il soit judiciairisé ou non, le fournisseur doit conserver l'ensemble de ces documents jusqu'à l'obtention d'un jugement définitif et exécutoire ou jusqu'à ce qu'une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* intervienne.

Dans tous les cas, à la simple demande écrite d'Hydro-Québec, la période de conservation doit être prolongée pour une période additionnelle de trois (3) ans.

11.3 DROIT DE VÉRIFICATION

Sur simple demande écrite, pendant la durée du contrat et pour la période prévue de conservation mentionnée à l'alinéa DOCUMENTATION ET PÉRIODE DE CONSERVATION, le fournisseur met à la disposition d'Hydro-Québec tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat qu'Hydro-Québec pourrait requérir. Hydro-Québec peut vérifier et reproduire toutes les pièces.

Le fournisseur s'engage à ce que tous les sous-traitants mettent à la disposition d'Hydro-Québec, sur demande écrite, tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat qu'Hydro-Québec pourrait requérir. Hydro-Québec pourra vérifier et reproduire toutes les pièces.

Clauses générales – Services professionnels

11.4 SOUS-TRAITANTS

Sans limiter la généralité de ce qui est prévu ailleurs au contrat, le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions de la présente clause COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION – DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT.